

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE145

présenté par

M. Ramadier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Reda, M. de Ganay, Mme Levy, M. Saddier,
M. Parigi et Mme Louwagie

ARTICLE 35

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« d’attribution des logements et d’examen de l’occupation de logements »,

les mots :

« d’examen de l’occupation de logements, distincte des actuelles commission d’attribution des logements (CAL), procédant, avec le bailleur, à l’examen périodique de la situation des locataires ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 3, 22 et 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce n’est pas aux CAL de réaliser l’examen, même si les mutations seront in fine validées par cette instance. L’examen périodique de la situation des locataires requière l’existence d’une structure spécifique, au sein de laquelle serait conviée les différents réservataires concernés.